



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentis

Question écrite n° 38546

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions applicables aux contrats d'apprentissage. Les jeunes apprentis perçoivent une rémunération fixée en fonction de leur âge et calculée par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ainsi, les jeunes âgés par exemple de vingt et un ans et plus bénéficient d'un salaire minimum fixé à 53 % du salaire minimum de croissance pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat. Or, les apprentis qui, à l'issue de leur formation, décident de conclure un nouveau contrat, à 61 % du salaire minimum de croissance pendant la 2^e année d'exécution du contrat et à 78 % du salaire minimum de croissance pendant la 3^e année d'exécution du contrat. Or les apprentis qui, à l'issue de leur formation, décident de conclure un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre employeur, bénéficient d'une rémunération seulement égale à celle qu'ils percevaient lors de leur première année de formation. Cette situation pose des problèmes d'ordre financier à ces jeunes apprentis, qui bien souvent ont à leur charge un loyer, des emprunts, etc. En conséquence, il lui demande si une réforme de ces dispositions, tendant à assurer aux apprentis une rémunération au moins égale à celle qu'ils percevaient lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la rémunération des apprentis qui concluent un nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur. La réglementation actuelle prévoit en effet que lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent. Une disposition similaire n'est pas prévue lorsque l'apprenti conclut le même contrat avec un nouvel employeur. Il en résulte que lorsqu'un apprenti désire poursuivre sa formation par la conclusion de contrats d'apprentissage successifs avec des employeurs différents, il peut subir une perte de rémunération. En effet, les salaires versés aux apprentis augmentent en fonction de deux critères : l'âge et l'année d'exécution du contrat. L'absence de prise en compte de la qualification et de l'expérience acquise lors d'un précédent contrat d'apprentissage peut, dans certains cas, conduire des jeunes à renoncer à conclure un nouveau contrat en raison de la perte de rémunération subie. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité ont été chargés de rechercher des solutions pour faire face à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38546

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7074

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4399